



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 073-217301308-20251215-2025121508B-DE



**CONVENTION
DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES MISSIONS
D'HYDROCURAGE DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Arlysère

ET

La Commune de GRIGNON

Entre :

La Communauté d'Agglomération Arlysère, domiciliée sise L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpins BP 20109 73207 ALBERTVILLE CEDEX, représentée par son Vice-Président Raphaël THEVENON agissant en vertu de la délibération du 2 février 2023,
Ci-après dénommée « la CA ARLYSERE »,

D'une part

Et

La Commune de Grignon domiciliée 1580 route départementale 925, représentée par M. François RIEU agissant en vertu de la délibération n° 2025.12.15 _08 du 15 décembre 2025.
Ci-après dénommé « la Commune »,

D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 qui autorisent une Communauté d'Agglomération à confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres et inversement,

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil communautaire approuvait la signature de conventions de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec les communes membres.

Toutefois, certaines communes ne disposent pas, en leur sein, de tous les corps de métier ni du matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble de ses compétences et ainsi elles connaissent une difficulté à faire réaliser certains travaux de faible dimension et notamment les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

Ainsi, la CA Arlysère propose de mettre en place une convention de prestation de services pour les missions d'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales avec les communes demandeuses.

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence. Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la convention par laquelle la commune de Grignon entend confier la gestion des missions hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales à la CA Arlysère et notamment les modalités de mise à disposition de personnels pour les interventions curatives des réseaux communaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 - Personnels et matériels

ARTICLE 2.1 – Personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des missions objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président de la CA Arlysère.

ARTICLE 2.2 – Matériels

Le matériel est propriété de la CA ARLYSERE et exploité par son service assainissement. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la commune n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique. Le matériel est entreposé dans les locaux de la CA ARLYSERE.

ARTICLE 3 – Conditions d'exécution de la prestation

ARTICLE 3.1 – Engagements de la commune

La commune souhaitant une prestation curative d'hydrocurage de son réseau pluvial, réalisera une demande préalable auprès de la CA ARLYSERE, stipulant précisément la nature de l'intervention ainsi que les dates souhaitées de la prestation attendue.

ARTICLE 3.2 - Engagements de la CA ARLYSERE

La CA ARLYSERE prendra en compte les demandes d'intervention curative et réalisera la prestation d'hydrocurage en fonction des disponibilités du service.

ARTICLE 4 - Délais et horaires d'intervention

L'intervention sera programmée dans les meilleurs délais, en prenant en compte le degré d'urgence de cette dernière, ainsi que les disponibilités du service. Les interventions curatives relevant de la compétence Assainissement (eaux usées, unitaires) restent prioritaires.

Les interventions seront effectuées du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables du service (7h30 – 15h30). Toute intervention réalisée en dehors de ces plages horaires se verra majorée d'une majoration d'astreinte.

ARTICLE 5 – Conditions financières de mise à disposition

La commune réglera, sur présentation de la facture, le montant de la prestation conformément au tarif ci-après :

Désignation du matériel	Coût
Hydrocureuse + équipage (2 agents)	210 € TTC par heure
Véhicule intervention rapide + équipage (2 agents)	110 € TTC par heure
Caméra + équipage (2 agents)	90 € TTC par heure
Majoration pour intervention d'astreinte	+ 30%
Intervention non justifiée (hors astreinte)	Forfait : 100 € TTC
Intervention non justifiée (en astreinte)	Forfait : 150 € TTC

Ces prix, établis aux conditions économiques de l'année 2023, sont révisés par décision du Président, après avis du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement, tous les ans.

ARTICLE 6 - Durée

La présente convention est applicable pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par accord des parties. Dans ce cas, elles conviennent ensemble d'une date de fin.

La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 1 mois. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 9 - Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par les tribunaux de la juridiction compétente.

Fait à Albertville en deux exemplaires originaux, le 15 décembre 2025,

Monsieur Raphaël THEVENON,

Monsieur François RIEU,

Vice-Président de la CA Arlysère

Commune de Grignon

